

Charte éthique

Le recours par les Parties au Tiers Conciliateur, et l'acceptation par le Tiers Conciliateur de sa mission emportent respectivement adhésion par chacun d'entre eux aux principes suivants, qui constituent la présente Charte.

Les principes posés par la présente Charte sont valables tout au long de la Tierce-Conciliation.

Recours à la tierce conciliation :
qualités, capacité et bonne foi

Rôle et qualité du Tierce
Conciliateur

Confidentialité

Conflit d'intérêts, indépendance,
neutralité et impartialité

Recours à la tierce-conciliation : qualités, capacité et bonne foi

Les Parties conviennent de bonne foi de recourir à la Tierce-Conciliation (ci-après la « **Tierce-Conciliation** » ou le « **Dispositif** ») dans l'objectif de tenter de trouver, dans les plus brefs délais, une solution négociée à leurs difficultés d'exécutions contractuelles et s'engagent à y participer activement, en s'abstenant de toute manoeuvre abusive ou dilatoire dans le but de retarder une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale.

Rôle et qualité du Tiers Conciliateur

Le Tiers Conciliateur au sens du présent dispositif s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner les Parties dans la recherche d'une solution adaptée à leurs besoins.

Il noue une relation de confiance avec les Parties et accomplit de bonne foi, indépendamment et personnellement sa mission.

Le Tiers Conciliateur s'engage à accepter la mission qui lui est proposée s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire, et s'il s'est assuré de sa disponibilité pour accompagner les Parties dans des délais raisonnables au regard des circonstances. Il garantit le bon déroulement de sa mission.

Confidentialité

Le Tiers Conciliateur et les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de leurs échanges. Ils s'interdisent de divulguer l'existence même de la tentative de Tierce-Conciliation, ainsi que son issue si elle aboutit à une absence d'accord, le cas échéant, tout comme l'ensemble des éléments échangés entre eux dans le cadre de la Tierce-Conciliation.

Le Tiers Conciliateur respecte en particulier le caractère confidentiel de toute information à laquelle il a accès dans le cadre de sa mission. Il ne peut révéler à quiconque un quelconque élément du dossier qui lui est confié.

Le Tiers Conciliateur et les Parties ne doivent révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de leur mission ou si le tiers est associé au déroulement de la Tierce-Conciliation, l'existence ou le contenu du différend.

Cet engagement de confidentialité est illimité dans le temps, sauf accord contraire des Parties.

Conflit d'intérêts, indépendance, neutralité et impartialité

Le Tiers Conciliateur exerce mission avec indépendance, neutralité et impartialité à l'égard des Parties. Il ne peut exister aucune circonstances personnelle ou professionnelle, directe ou indirecte, entre lui et une Partie ou un tiers lié à l'une ou l'autre des Parties, qui seraient de nature à affecter son indépendance et son impartialité.

A ce titre, il s'engage à déclarer aux Parties, ainsi qu'au Comité de Suivi, toute situation qui serait susceptible de créer un doute quant à l'existence d'un conflit, et à demander à être déchargé de la Tierce-Conciliation au profit d'un autre Tiers Conciliateur, sauf si les Parties s'accordent expressément sur le maintien de sa mission. Si de tels éléments apparaissent au cours de l'exécution de la mission, il devra également les révéler sans délai.

Le Tiers Conciliateur s'engage à assurer le traitement égal des Parties. Il ne peut communiquer avec une seule des Parties, à son initiative ou à celle de la partie, sur un sujet concernant le fond du litige, sauf à informer - ou demander à la partie d'informer - les autres Parties.